

## Règlement de la Fondation de prévoyance INVEST Epargne 3 de la Baloise Bank SoBa

Toutes les dénominations de personnes désignent indifféremment les femmes et les hommes.

### 1. But

Le preneur de prévoyance, en signant la convention de prévoyance ou en ouvrant par voie électronique un compte de prévoyance INVEST Epargne 3 (ci-après compte de prévoyance), s'affilie à la Fondation de prévoyance INVEST Epargne 3 de la Baloise Bank SoBa (ci-après fondation de prévoyance) et est habilité à effectuer des versements bénéficiant de privilèges fiscaux sur son compte de prévoyance personnel auprès de la fondation de prévoyance, dans le cadre de l'art. 82 de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de l'ordonnance y relative (OPP 3).

Le compte de prévoyance sert exclusivement et irrévocablement à la prévoyance individuelle du preneur de prévoyance.

Ce règlement fait partie intégrante de la convention de prévoyance.

Le preneur de prévoyance a la possibilité de conclure en plus une assurance de risque – décès et incapacité de gain – dans le cadre de la prévoyance individuelle liée. Les cocontractants sont le preneur de prévoyance et l'assurance partenaire désignée par la fondation de prévoyance. Pour l'assurance de risque, ce sont les conditions générales d'assurance relatives à l'assurance de risque dans le cadre de la prévoyance individuelle liée ainsi que la police d'assurance qui font foi. Les primes de l'assurance de risque sont débitées du compte de prévoyance. Les remboursements et participations aux excédents éventuels sont crédités sur le compte de prévoyance.

### 2. Ouverture et tenue du compte de prévoyance

À la demande du preneur de prévoyance, la fondation de prévoyance ouvre un compte de prévoyance au nom du preneur de prévoyance auprès de la Baloise Bank SoBa AG (ci-après SoBa) et lui en confie la gestion.

Le preneur de prévoyance peut conclure plusieurs conventions de prévoyance avec la fondation de prévoyance, mais la somme des versements ne doit pas dépasser le montant maximal autorisé indiqué au ch. 4. La répartition d'avoirs de prévoyance déjà existants n'est pas autorisée.

La tenue du compte est régie par les conditions générales de la SoBa.

### 3. Versements

Le preneur de prévoyance décide s'il veut effectuer des versements régulièrement ou occasionnellement.

Pour pouvoir être déduits des impôts, les versements doivent parvenir à temps à la fondation de prévoyance, de sorte que la comptabilisation puisse être effectuée avant la fin de l'année civile. Tout versement rétroactif de montants est exclu.

### 4. Versements et rémunération

Le preneur de prévoyance peut fixer lui-même le montant et la date des versements sur son compte de prévoyance, jusqu'au montant annuel maximal bénéficiant de privilèges fiscaux conformément à l'art. 7, al. 1, OPP 3 en relation avec l'art. 8, al. 1, LPP. Des versements peuvent être effectués jusqu'à cinq ans au plus tard après l'âge ordinaire de la retraite AVS (art. 21, al. 1, LAVS en relation avec le ch. 6). Les intérêts sont crédités sur le compte de prévoyance à la fin de l'année civile ou à l'échéance de l'avoir.

### 5. Placements individuels du preneur de prévoyance

Le preneur de prévoyance peut charger la fondation de prévoyance d'investir son avoir de prévoyance disponible, au débit de son compte de prévoyance, dans les placements proposés par la fondation. Le règlement de placement de la fondation de prévoyance donne de plus amples informations sur l'offre et les formalités.

### 6. Durée de la prévoyance

En cas de vie, la prestation de vieillesse peut être versée au plus tôt cinq ans avant l'âge ordinaire de la retraite AVS (art. 21, al. 1, LAVS). Elle arrive à échéance lorsque le preneur de prévoyance atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS.

Le retrait de l'avoir de prévoyance, y compris les éventuelles prétentions découlant de groupes de placement (chiffre 5), peut être ajourné de cinq ans au maximum au-delà de l'âge ordinaire de la retraite AVS, si le preneur d'assurance justifie de la poursuite d'une activité lucrative. Dans un tel cas, le preneur de prévoyance est autorisé à effectuer des versements sur le compte de prévoyance durant cinq ans au maximum après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS. Lors d'un tel ajournement du retrait, le preneur de prévoyance doit immédiatement informer la fondation de prévoyance par écrit s'il cesse son activité lucrative. Si la fondation de prévoyance ne reçoit pas dans les dix jours ouvrés après que le preneur de prévoyance a atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS, ou, dans le cas où le preneur de prévoyance a continué d'exercer une activité lucrative, au plus tard cinq ans après que le preneur de prévoyance a atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS, des instructions concernant le transfert de l'avoir de prévoyance, la fondation de prévoyance est autorisée à transférer l'avoir de prévoyance sur un compte d'épargne libellé au nom du preneur de prévoyance auprès de la SoBa. Le preneur de prévoyance a droit au paiement du capital de prévoyance total, plus intérêts et intérêts composés.

Le capital de prévoyance arrive également à échéance en cas de décès du preneur de prévoyance. En ce qui concerne le paiement d'éventuelles prestations de l'assurance de risque, les dispositions du contrat d'assurance correspondant sont applicables.

### 7. Retrait anticipé et clôture du compte

Le retrait anticipé de l'avoir de prévoyance et la clôture du compte de prévoyance ne sont possibles qu'en présence d'une demande correspondante et dans les cas suivants:

- le preneur de prévoyance est mis au bénéfice d'une rente d'invalidité entière de l'Assurance-invalidité fédérale et le risque d'invalidité n'est pas assuré au sens de l'art. 82 LPP. En ce qui concerne le paiement d'éventuelles prestations de l'assurance de risque, les dispositions du contrat d'assurance correspondant sont applicables;
- le preneur de prévoyance affecte l'avoir de prévoyance au rachat dans une institution de prévoyance exonérée d'impôt de la prévoyance professionnelle ou l'utilise pour une autre forme reconnue de prévoyance. La fondation de prévoyance peut prévoir des délais de préavis spécifiques. Ceux-ci sont indiqués dans le règlement des frais en vigueur;
- le preneur de prévoyance commence à exercer une activité lucrative indépendante à titre principal et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire (retrait possible dans l'année suivant le début de l'activité lucrative indépendante);
- le preneur de prévoyance change de genre d'activité lucrative indépendante à titre principal (retrait possible dans l'année suivant le début de l'activité professionnelle indépendante);
- le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse;
- achat ou construction d'un logement en propriété pour les propres besoins ou amortissement d'une hypothèque grevant un logement en propriété à usage propre. Ce retrait anticipé peut être demandé tous les cinq ans, en vertu de l'art. 3, al. 4, OPP 3.

Pour les versements indiqués aux lettres a) à e), la totalité de l'avoir est dû, y compris les éventuelles prétentions découlant de groupes de placement (chiffre 5). Les versements partiels ne sont pas possibles.

Les retraits au titre d'encouragement à la propriété du logement peuvent être demandés jusqu'à cinq ans avant l'âge ordinaire de la retraite AVS, tous les cinq ans. La fondation de prévoyance paie

l'avoir de prévoyance utilisé pour le logement, après présentation des documents nécessaires et avec l'accord du preneur de prévoyance, directement au vendeur, à l'entrepreneur, au prêteur ou, en cas de participations à la propriété du logement, aux personnes autorisées.

## 8. Ordre des bénéficiaires

Les personnes suivantes ont qualité de bénéficiaires:

- a) en cas de survie, le preneur de prévoyance;
- b) en cas de décès de celui-ci, les personnes ci-après dans l'ordre suivant:
  1. le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant,
  2. les descendants directs ainsi que les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
  3. les parents;
  4. les frères et sœurs;
  5. les autres héritiers.

Le preneur de prévoyance peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires parmi les personnes mentionnées sous la let. b), ch. 2, et préciser leurs droits par notification écrite de la fondation de prévoyance. Les personnes selon la let. b), ch. 2, à l'entretien desquelles le preneur de prévoyance subvenait de façon substantielle doivent être déclarées à la fondation de prévoyance par écrit. Après le décès du preneur de prévoyance, la personne qui formait avec lui une communauté de vie au sens de la let. b), ch. 2, doit apporter à la fondation de prévoyance la preuve écrite qu'elle a vécu avec le défunt de manière ininterrompue pendant les cinq dernières années. Si la fondation de prévoyance n'a pas été informée par le preneur de prévoyance de l'existence d'un partenaire, la fondation de prévoyance part du principe qu'il n'en existe pas et n'est pas tenue de chercher activement le partenaire. Le preneur de prévoyance a le droit, par notification écrite à la fondation de prévoyance, de modifier l'ordre des bénéficiaires selon la let. b), ch. 3 – 5, et de préciser leurs droits.

En l'absence d'une notification écrite, la fondation de prévoyance répartit la prétention en parts égales entre les bénéficiaires selon la let. b).

## 9. Échéance et versement de l'avoir de prévoyance

La totalité de l'avoir, y compris les prétentions découlant de placements (ch. 5), est due en cas de survenance d'un motif de clôture ou de dissolution conforme aux ch. 6 ou 7, et le bénéficiaire selon le ch. 8 a droit, vis-à-vis de la fondation de prévoyance, au versement de l'avoir de prévoyance.

Les preneurs de prévoyance mariés / liés par un partenariat enregistré doivent fournir le consentement écrit de leur conjoint / partenaire enregistré pour le versement selon les ch. 6 et 7, let. a) et c) à f). Si le preneur de prévoyance n'est pas marié ou n'est pas lié par un partenariat enregistré, il doit en apporter la preuve.

Le preneur de prévoyance ou le bénéficiaire doit fournir à la fondation de prévoyance toutes les informations nécessaires en vue de faire valoir son droit au versement de l'avoir de prévoyance et lui présenter les moyens de preuve et documents exigés. La fondation de prévoyance se réserve le droit de demander des clarifications supplémentaires.

À l'échéance (selon le ch. 6) ou après l'acceptation de la demande de retrait anticipé de l'avoir de prévoyance (selon le ch. 7), la fondation de prévoyance doit vendre les éventuelles prétentions existantes et créditer leur contre-valeur sur le compte de prévoyance du preneur de prévoyance concerné.

En cas de litige sur la personne de l'ayant droit, la fondation de prévoyance a le droit de consigner l'avoir de prévoyance conformément aux art. 96 et 472 ss CO.

Le versement de l'avoir de prévoyance doit être annoncé conformément à la Loi fédérale sur l'impôt anticipé. Les versements soumis à l'impôt à la source sont diminués de cet impôt.

## 10. Cession, mise en gage et compensation

L'avoir de prévoyance ne peut être ni cédé, ni mis en gage ni compensé aussi longtemps que celui-ci n'est pas exigible. Demeurent réservés:

- la mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- la cession, ou l'attribution par un tribunal, entière ou pour partie de l'avoir de prévoyance en cas de liquidation du régime matrimonial par suite de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré ou pour une autre raison (sauf en cas de décès).

Pour la mise en gage, les preneurs de prévoyance mariés ou liés par un partenariat enregistré doivent fournir le consentement écrit de leur conjoint / partenaire enregistré.

## 11. Modification de l'adresse et des données personnelles

Les modifications de l'adresse et des données personnelles (en particulier de l'état civil) du preneur de prévoyance doivent être communiquées à la SoBa, qui informera à son tour la fondation de prévoyance des modifications. La fondation de prévoyance et la SoBa déclinent toute responsabilité si l'adresse ou les données personnelles ont été remises avec retard ou sont incomplètes ou inexactes. Le preneur de prévoyance doit veiller à ce que le contact entre lui et la fondation de prévoyance puisse être maintenu. À cet effet, le preneur de prévoyance peut indiquer à la fondation une personne de confiance. La fondation de prévoyance peut prendre contact avec celle-ci si le contact avec le preneur de prévoyance ne peut plus être établi. Si aucun contact ne peut être établi avec le preneur de prévoyance malgré des recherches, la fondation de prévoyance prend les mesures prévues par les directives de l'Association suisse des banquiers concernant les valeurs patrimoniales sans nouvelles.

## 12. Communications et attestations

Toutes les communications et pièces justificatives de la fondation de prévoyance à l'intention du preneur de prévoyance sont envoyées à la dernière adresse enregistrée auprès de la SoBa.

Sur ordre de la fondation de prévoyance, la SoBa remet une fois par an au preneur de prévoyance, en plus des documents usuels, une attestation portant sur les versements effectués (attestation fiscale).

## 13. Contrôle des signatures et de légitimation

L'identité du preneur de prévoyance est vérifiée sur la base de sa signature sur la convention de prévoyance.

Tout dommage résultant de défauts de légitimation ou de faux non décelés est à la charge du preneur de prévoyance, pour autant qu'aucune faute grave ne soit imputable à la fondation de prévoyance ou à sa mandataire la SoBa.

## 14. Réclamations

Les réclamations du preneur de prévoyance ou, le cas échéant, du bénéficiaire en relation avec l'exécution ou la non-exécution d'ordres de tous types ainsi que les contestations de relevés de compte ou de dépôt, ou encore d'autres notifications de la fondation doivent être communiquées immédiatement après réception de l'avis en question ou au plus tard dans le délai indiqué par la fondation, à défaut de quoi l'exécution ou la non-exécution ainsi que les relevés et notifications correspondants sont considérés comme acceptés. En l'absence d'une notification, la réclamation doit être faite dès le moment où la notification aurait dû parvenir au preneur de prévoyance ou, le cas échéant, au bénéficiaire selon l'usage commercial courant. En cas de litige, la voie de recours auprès du Tribunal cantonal est ouverte (art. 73 LPP).

## 15. Modifications

Le conseil de fondation se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment. Les modifications seront notifiées au preneur de prévoyance de façon appropriée.

Toute modification du présent règlement est présentée à l'Autorité de surveillance des fondations.

Demeurent réservées les modifications des dispositions légales auxquelles est soumis le présent règlement et qui sont valables pour ce dernier dès leur entrée en vigueur.

En cas de doute, la version allemande du présent règlement fait foi.

#### **16. Frais**

La fondation peut prélever des frais à titre d'indemnisation de ses dépenses. Les frais sont débités de l'avoir en compte. Le règlement des frais est communiqué à la personne assurée au moment de l'ouverture du compte, cependant la fondation se réserve le droit de modifier ses frais à tout moment. Le règlement des frais en vigueur peut être demandé en tout temps à la fondation.

#### **17. Entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021 et remplace tous les règlements précédents.

Soleure, août 2020